

RAPPORT N° 03/2-49
au Conseil Municipal

OBJET

CONVENTION DE LOCATION DU STADE DE L'EST
POUR LE CONCERT DE JOHNNY HALLIDAY

La Commune a été sollicitée pour l'organisation d'un des six concerts de la tournée nationale de l'artiste Johnny HALLIDAY dans le cadre de la célébration de son soixantième anniversaire.

En raison de l'importance d'une telle manifestation tant sur le plan de l'organisation qu'au niveau des retombées médiatiques pour Saint-Denis aux plans régional et national, je vous propose d'examiner le projet de Convention de partenariat relatif à cet événement exceptionnel.

Le concert aura lieu au grand Stade Jean IVOULA le samedi 24 mai 2003. Il accueillera environ 19 000 personnes.

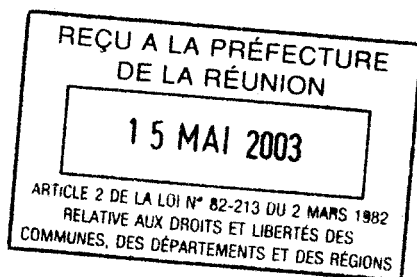
La Commune a entrepris les travaux de mise en conformité de l'équipement pour étendre sa capacité d'accueil, et les investissements réalisés à caractère pérenne, permettront de configurer définitivement l'infrastructure pour ce type de manifestation.

Eu égard à la volonté municipale d'accueillir des événements culturels de grande envergure à Saint-Denis, je vous propose :

- d'approuver la Convention à intervenir, et notamment le tarif de location,
- de m'autoriser à signer cet acte

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE MAIRE
René-Paul VICTORIA



DELIBERATION N° 03/2-49
du Conseil Municipal
en séance du mardi 6 mai 2003

OBJET

CONVENTION DE LOCATION DU STADE DE L'EST
POUR LE CONCERT DE JOHNNY HALLIDAY

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Sur le RAPPORT N° 03/2-49 présenté par le Maire au nom des Commissions 1° Sports, et 2° Finances et Administration Générale ;

Sur l'avis favorable desdites Commissions ;

APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE
(5 abstentions, dont 2 votes par procuration)

ARTICLE 1

Approuve la Convention de partenariat à intervenir pour l'organisation du concert de Johnny HALLIDAY.

ARTICLE 2

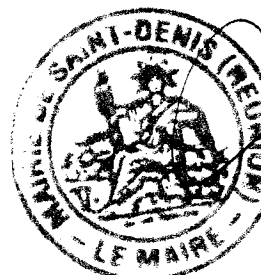
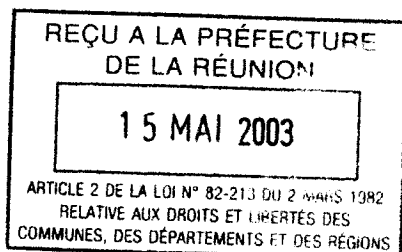
Approuve le tarif de location du grand Stade Jean IVOULA, cadre de la manifestation du 24 mai 2003.

ARTICLE 3

Autorise le Maire à signer cet acte.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Saint-Denis, le 14 MAI 2003

LE MAIRE
René-Paul VICTORIA



**CONVENTION DE PARTENARIAT
POUR LA REALISATION
DU CONCERT DE JOHNNY HALLIDAY
DU SAMEDI 24 MAI 2003**

Entre,
d'une part, la Commune de Saint-Denis représentée par son Maire en exercice, Monsieur René-Paul VICTORIA, autorisé à cet effet par Délibération n° 03/2-49 du Conseil Municipal en séance du 6 mai 2003 ;

et,
d'autre part,
représenté par _____ encore appelé l'«organisateur» ;

IL EST EXPRESSEMENT CONVENU CE QUI SUIT.

ARTICLE 1 OBJET

La présente Convention a pour objet de définir d'une part l'étendue et les modalités de mise à disposition de moyens et de locaux communaux, et d'autre part les responsabilités de l'organisateur en vue de la manifestation suivante :

Concert de Johnny HALLIDAY du 24 mai 2003.

Le complexe sportif Jean Ivoula sera mis exceptionnellement à la disposition de l'organisateur pour la réalisation de la manifestation, conformément à sa demande.

La manifestation se décomposera de la façon suivante :

1 soirée spectacle, le samedi 24 mai 2003, pour une capacité maximale de 19 000 (dix-neuf milles) places réparties en 6 845 places assises en gradin et partie haute, et 12 145 places debout sur l'aire de jeu.

ARTICLE 2 ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

La Municipalité s'engage à

Mettre le complexe sportif Jean Ivoula et ses dépendances à disposition de l'organisateur : (loges, vestiaires, parkings, espaces publicitaires, etc ...), selon le descriptif de l'annexe 1 et, ce, en conformité avec la réglementation en vigueur, et notamment les prescriptions de la Commission de Sécurité relative aux issues de secours pour la capacité d'accueil indiquée à l'Article 1.

ARTICLE 3 ENGAGEMENTS DE L'ORGANISATEUR

L'organisateur s'engage à

- Assurer l'organisation générale de la manifestation qui se fera sous sa seule responsabilité.
- Respecter les clauses de la présente Convention, ainsi que toutes prescriptions émises par la Commission de Sécurité.
- Souscrire à une ou plusieurs polices d'assurance visant à couvrir les risques inhérents au déroulement de la manifestation, et à l'engagement de sa responsabilité de par l'activité objet de la présente Convention pour tout dommage causé aux personnes, participants ou tiers et aux biens, notamment communaux (*la police d'assurance sera présentée dès la signature de la Convention*).
- Accepter les structures que la Commune de Saint-Denis mettra à sa disposition, en l'état conformément à l'Annexe 1.
- Acquitter les droits d'auteurs, et toutes taxes éventuelles liées au spectacle.
- Solliciter au préalable toutes les autorisations nécessaires.
- Respecter scrupuleusement la réglementation en matière d'organisation de manifestation et notamment les dispositions relatives à la mise en place d'un service d'ordre et de sécurité, du contrôle des entrées, et de la vente de boissons.
- Mettre en place les services de police, de gendarmerie et de sécurité nécessaires.

ARTICLE 4 DUREE

Le complexe sportif Jean Ivoula est mis à disposition pour la manifestation visée à l'Article 1, du 12 mai 2003 au 31 mai 2003 date-limite.

A cette échéance, l'organisateur devra libérer les lieux de toutes occupations. Il s'engage également à ne pas entreposer du matériel dans l'enceinte et aux abords du site.

ARTICLE 5 AMENAGEMENTS ET EQUIPEMENTS DU SITE.

L'organisateur fera son affaire de toutes ses installations et aménagements spécifiques à l'organisation du concert. Tout aménagement technique devra faire l'objet d'une autorisation expresse de la Commune, sur la base d'une fiche technique descriptive soumise préalablement à tout début d'exécution.

Ces aménagements et travaux seront réalisés par l'organisateur directement ou par l'entreprise qui interviendra sous sa seule responsabilité. Les coûts de tous ces aménagements techniques et/ ou publicitaires seront exclusivement à la charge de l'organisateur.

Pour le montage, démontage et enlèvement de la scène, avec interdiction d'utiliser l'aire de jeux, il empruntera les dégagements prévus à cet effet. Les chariots élévateurs devront tous être obligatoirement équipés de pneus basse pression afin de protéger la pelouse. Le démontage de la scène se fera de manière prioritaire dès la fin du concert. Par ailleurs, il s'engage aussi à :

- mettre en place les barrières de sécurité face à la scène, leur transports et manutention ;
- présenter l'homologation de l'ensemble du matériel techniques et équipements divers utilisés.

Tous les aménagements, travaux, installations ou autres équipements de quelque nature que ce soit devront impérativement être conformes aux règles de l'art et aux normes de sécurité et, d'une manière générale, à la réglementation en vigueur.

Les employés, préposés et représentants de l'organisateur devront être habilités préalablement à pénétrer ou intervenir sur le site. Une liste déclarative des personnes et de leurs fonctions sera remise à la Commune.

ARTICLE 6 CONDITIONS FINANCIERES

La mise à disposition est consentie à titre onéreux pour la somme de 13 000,00 euros (treize milles euros).

Une caution de 20 000,00 euros (vingt milles euros) à l'ordre du Receveur Municipal sera déposée, à la signature de la Convention, sous forme de chèque certifié. Cette caution n'est pas productive d'intérêts. Elle sera remboursée par le Receveur Municipal après délivrance d'une main-levée de caution par la Commune.

Cette main-levée ne pourra se faire qu'après l'enlèvement de la totalité des équipements utilisés pour la manifestation.

En cas de détérioration de la pelouse ou des installations, la caution sera retenue en fonction du montant de la remise en état constatée. Il appartiendra à l'organisateur de solliciter son assureur pour se substituer à lui dans le cadre de la couverture d'assurance exigée à l'Article 3 de la présente Convention et obtenir la main-levée.

Le montant de cette caution ne constitue pas en lui-même le montant-plafond des réparations dû pour les dégradations subies du fait du concert dans la mesure où pour toutes ces dégradations du fait de la manifestation, la responsabilité de l'organisateur sera engagée (confer Article 8 supra).

L'organisateur s'engage à remettre à la Commune 900 billets exonérés à la signature de la présente Convention.

ARTICLE 7 SECURITE

PROTECTION DU PUBLIC CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE

L'organisateur s'engage à respecter et à faire respecter l'ensemble des règles et mesures de sécurité du complexe et ses abords, conformément aux prescriptions de la Commission de Sécurité.

ARTICLE 8 PARTAGE DES RESPONSABILITES

L'organisateur reconnaît expressément que la Commune de Saint-Denis ne pourra faire l'objet d'aucun recours notamment en dommages et intérêts et que la responsabilité de cette dernière ne pourra être recherchée en aucune mesure.

En cas d'intempérie et de non-réalisation de la manifestation, la Commune ne pourra être tenue pour responsable. L'organisateur engage sa responsabilité pour tout accident ou incident survenu au cours de la manifestation et en dégage de ce fait totalement la Commune de Saint-Denis et ses agents.

La responsabilité de la Commune ne pourra être recherchée en cas de vol ou de dégradations d'une installation appartenant ou mise en place par l'organisateur. De même, le Maire pourra prendre toute mesure de police qu'il jugera nécessaire, sans que l'organisateur puisse réclamer une quelconque indemnisation en cas de préjudice qui pourra lui être causé de cette initiative.

L'organisateur prendra le site mis à sa disposition tel que défini en Annexe 1. Il s'engage par ailleurs à rendre le site dans l'état d'origine. Un état des lieux sera fait avant la mise à disposition.

En cas de dégradation aux biens et équipements, après constatation contradictoire, les travaux pourront être engagés par la Commune et mis à la charge de l'organisateur et/ou de son assureur dans les délais les plus brefs en vue de rendre à l'équipement sa destination le plus rapidement possible.

LIMITATION DU NOMBRE DE SPECTATEURS

Le nombre de places indiqué ne saurait en aucun cas être dépassé, faute de quoi la résiliation immédiate de la Convention serait prononcée sans indemnité et sans mise en demeure, sans préjudice d'une éventuelle mise en cause exclusive de sa responsabilité.

L'organisateur s'engage également à respecter toutes les prescriptions de la Commission de Sécurité en matière d'effectif maximum admissible dans l'enceinte du complexe. Tout contrôle pourra être exercé par la Commune et les organismes publics habilités afin de vérifier que la billetterie émise correspond à la capacité indiquée.

ARTICLE 9 RESILIATION

En cas de non-respect de l'une quelconque de ses clauses, le Maire se réserve le droit de résilier la présente Convention.

ARTICLE 10 RENVOIS ET LITIGES

L'exécution de la présente Convention se fera sans préjudice de la mise en œuvre en cas de besoin par le Maire de ses pouvoirs de police, reconnus par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Les litiges auxquels donneront éventuellement lieu l'exécution de la présente Convention, seront portés devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis de La Réunion.

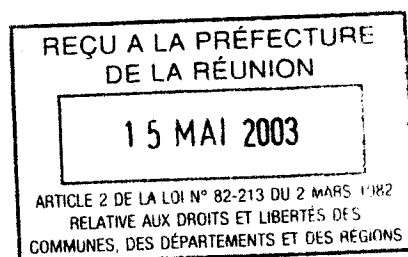
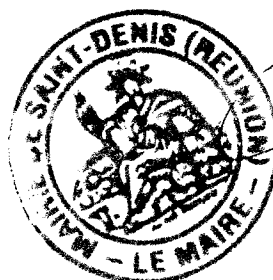
Fait à Saint-Denis,
Le

LE MAIRE

L'ORGANISATEUR

Vu par le Conseil Municipal de Saint-Denis
en séance du mardi 6 mai 2003
et annexé à la Délibération n° 03/2-49

LE MAIRE
René-Paul VICTORIA



ANNEXE 1
PLAN ET LISTE DES LOCAUX MIS A DISPOSITION

GRAND STADE

1	Terrain de football
2	Tribunes
4	Vestiaires
1	Vestiaire arbitre
1	Salle de réunion
1	Local infirmerie
6	Toilettes publiques
1	Blocs sanitaires pour personnes handicapées

GYMNASE

1	Terrain de handball
4	Tribunes
4	Loges
1	Salle de secrétariat
1	Salle de réunion

EXTERIEUR

1	Parking fermé de 45 places
1	Parking ouvert de 110 places
1	Parking ouvert de places

Vu par le Conseil Municipal de Saint-Denis
en séance du mardi 6 mai 2003
et annexé à la Délibération n° 03/2-49

LE MAIRE
René-Paul VICTORIA

